

## **FR\_GERICHTE 501 2016 142 vom 2. Mai 2017**

FR Kantonsgericht, 2017-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2016\\_142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2016_142)

FR: FR\_GERICHTE 501 2016 142 du 2 mai 2017

IT: FR\_GERICHTE 501 2016 142 del 2 maggio 2017

### **Regeste**

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

mai 2015 par le Juge de police de la Sarine mais, après avertissement, en a prolongé le délai d'épreuve de 2 ans (art. 46 al. 2 CP). De même que pour le sursis, il n'y a pas lieu de revenir sur ce point qui n'est pas contesté dans la présente procédure d'appel (art. 391 al. 2 CPP). La prolongation du délai d'épreuve de 2 ans est en outre justifiée en l'espèce compte tenu des circonstances. Il s'ensuit l'admission partielle de l'appel. 8. a) Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure - à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) - s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, l'appel du prévenu est partiellement admis en ce sens qu'il a été acquitté de l'infraction d'abus de confiance et que sa peine s'est vue réduite de sorte qu'il y a lieu de modifier la répartition des frais de procédure de première instance et de mettre la moitié de ceux-ci à la charge de l'Etat, l'autre moitié étant supportée par le prévenu. Pour les mêmes motifs, il se justifie de faire supporter à A. \_\_\_\_\_ la moitié des frais de la procédure d'appel et de laisser l'autre moitié à la charge de l'Etat. Ces frais comprennent notamment un émolument de CHF 1'000.- et les débours, par CHF 100.-. b) Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité au sens des art. 429 et 436 CPP à l'appelant qui n'en a pas sollicitée et qui n'est pas représenté par un avocat.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. L'appel est partiellement admis. Partant, le jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine du 19 juillet 2016, en tant qu'il concerne A. \_\_\_\_\_, est réformé et a désormais la teneur suivante: « Le Juge de police I. Inchangé. II. Quant à A. \_\_\_\_\_: 0. acquitte A. \_\_\_\_\_ du chef de prévention d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP; 1. reconnaît A. \_\_\_\_\_ coupable d'injure et de menaces et, en application des art. 177 al. 1 et 180 al. 1 CP; 34, 42, 44, 47 et 49 CP; 2. le condamne à une peine pécuniaire de 20 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 10.-, avec sursis pendant 5 ans; 3. ne révoque pas le sursis assortissant la condamnation prononcée le 20 mai 2015 par le Juge de Police de la Sarine, mais, après avertissement, en prolonge le délai d'épreuve de 2 ans; 4. renvoie, en application de l'art. 126 al. 2 lit. b CPP, A. \_\_\_\_\_ à agir par la voie civile pour faire valoir ses conclusions civiles; 5. condamne A. \_\_\_\_\_, en application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, au paiement de la moitié des frais de procédure relatifs à son dossier qui se montent en l'état à CHF 580.- (émolument global: CHF 500.- et débours en l'état: CHF

80.-, sous réserve d'éventuelles factures complémentaires), l'autre moitié étant laissée à la charge de l'Etat. » II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel dus à l'Etat sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ à raison de moitié, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 1'100.- (émolument: CHF 1'000.-; débours: CHF 100.-). III. Il n'est pas alloué d'indemnité au sens des art. 429 et 436 CPP à A. \_\_\_\_\_. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 mai 2017/say Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.